

	<i>LOI SUR LA CONCURRENCE</i> – Transactions devant faire l’objet d’un avis ¹	<i>LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA</i> ⁴					
		Acquisitions directes				Acquisitions indirectes	
		AECG, PTPGP, ALENA et investisseurs (traité commercial) ⁵ (investisseurs autres que des entreprises d’État)	Seuil normal (investisseurs autres que des entreprises d’État)	Investisseurs entreprises d’État ⁶	Secteur culturel ⁷ ou investisseurs non OMC ⁸	Secteur culturel ⁷ ou investis-seurs non OMC ⁸	Seuil normal
Seuil lié à la taille de la transaction	Cible ayant des actifs au Canada ou des revenus réalisés à partir d’actifs au Canada (ventes au Canada plus exportations) >96 M\$ CA ²	Valeur d’affaire de l’entreprise canadienne de la cible > 1,613 G\$ CA ⁵ (inclut membres de l’UE, É.-U., Australie, Chili, Colombie, Honduras, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Singapour, Corée du Sud et Vietnam)	Valeur d’affaire de l’entreprise canadienne de la cible > 1,075 G\$ CA ⁵	Valeur des actifs de l’entreprise canadienne > 428 M\$ CA ⁹	Valeur des actifs de l’entreprise canadienne > 5 M\$ CA ⁹	Valeur des actifs de l’entreprise canadienne > 50 M\$ CA ⁹	Pas assujettie à un examen
ET							
Seuil lié à la taille des parties	Parties à la transaction avec affiliées (> 50 % de participation) ayant des actifs au Canada ou des revenus provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada (ventes au Canada plus exportations et importations) > 400 M\$CA	Non applicable					
ET							
Seuil lié à la détention d’actions (pour les acquisitions d’actions seulement)	Société dont les titres sont négociés publiquement : l’acquéreur détiendra >20 % des actions votantes de la cible (ou >50 % si l’acquéreur détient déjà >20 %). Société fermée : l’acquéreur détiendra >35 % des actions votantes de la cible (ou >50 % si l’acquéreur détient déjà > 35 %).	L’acquisition du « contrôle » est réputée avoir lieu si >50 % des actions votantes d’une société par actions sont acquises, et est présumée avoir lieu si entre 33 % et 50 % sont acquises, sauf s’il peut être établi que l’acquéreur n’acquerra pas le contrôle en fait de la société au moyen de la propriété d’actions votantes. Pour les acquisitions par des entreprises d’État et dans le secteur culturel, le ministre peut établir qu’il y a eu une acquisition du contrôle en fait, même si les seuils d’actionariat indiqués précédemment ne sont pas dépassés.					
Date limite pour le dépôt	Aucune. La clôture de la transaction ne peut avoir lieu que si l’avis a été donné et que le délai d’attente pour la clôture a expiré.	Aucune. L’investissement ne peut pas aller de l’avant tant que la demande d’examen n’a pas été présentée et que le délai d’attente pour la clôture n’a pas expiré.				30 jours après la clôture	Non applicable
Délai d’attente pour la clôture	Défaut : 30 jours sauf si le commissaire émet une demande de renseignements supplémentaires (DRS). Si une DRS est émise : 30 jours après conformité ³ . Si un certificat de décision préalable est demandé sans dépôt d’avis : jusqu’à ce que l’autorisation soit reçue.	Tant que l’approbation n’a pas été reçue du ministre Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ou de la ministre du Patrimoine dans les transactions du secteur culturel) – période d’attente initiale de 45 jours, sous réserve d’une prolongation éventuelle de 30 jours (et de prolongations subséquentes avec le consentement de l’investisseur) ¹⁰ .				Non applicable	Non applicable
Sécurité nationale	Non applicable	Le ministre peut entamer l’examen d’un investissement (même pour une participation minoritaire) si cet investissement « est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale » dans les 45 jours de la réception d’un formulaire d’avis ou d’une demande d’examen en vertu de la <i>Loi sur Investissement Canada</i> (ou mise en œuvre de l’investissement s’il ne doit pas faire l’objet d’un avis ou d’un examen). D’autres délais, procédures d’examen et d’approbation spéciaux s’appliquent à ces transactions ¹¹ .					

***Remarque générale :** Les seuils de la *Loi sur la concurrence* s’appliquent jusqu’à ce que les montants rajustés chaque année soient publiés dans la *Gazette du Canada*, ce qui devrait avoir lieu au début de l’année pour les montants de 2021. Ce tableau présente les principaux éléments des dispositions sur les avis de la *Loi sur la concurrence* (Canada) et du régime d’examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*. Il ne fait pas mention des règles de calcul et des dispenses pertinentes et ne traite pas des régimes applicables à des secteurs particuliers, comme les transports, la radiodiffusion et/ou les télécommunications ou les services financiers. Ce tableau ne saurait être assimilé à des conseils juridiques, et l’analyse de l’application de ces dispositions à des situations de fait particulières doit être confiée à des conseillers juridiques canadiens.

NOTES :

¹ **Transactions ne devant pas faire l'objet d'un avis en vertu de la Loi sur la concurrence** : Les fusions qui n'atteignent pas les seuils d'avis obligatoire relèvent néanmoins de la compétence du Bureau de la concurrence, qui peut en faire l'examen jusqu'à un an après leur clôture. Le Bureau de la concurrence a examiné et contesté des fusions qui se situaient en-deçà des seuils de préavis et en 2019, le Bureau a réorganisé son Unité des avis de fusion en lui donnant un nouveau nom, soit l'Unité du renseignement et des avis de fusion (URAF), et une nouvelle mission, soit le repérage des fusions qui se situent sous les seuils mais qui devraient néanmoins faire l'objet d'un examen. Selon les statistiques figurant dans une étude qu'il a publiée, le Bureau de la concurrence a examiné 20 dossiers de ce type au cours de son exercice 2019 et six au premier semestre de son exercice 2020 (ce qui inclut les dossiers renvoyés au Bureau de la concurrence en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*). Veuillez communiquer avec nous si vous souhaitez obtenir une analyse stratégique des justifications d'un avis dans le cas d'une transaction qui n'atteint pas les seuils d'avis.

² **Rajustement annuel du critère de la taille de la transaction en vertu de la Loi sur la concurrence** : Le seuil de 96 M\$ CA est celui qui est appliqué depuis le mois de février 2019. À noter que dans une annonce du 1^{er} avril 2020, le Bureau de la concurrence a indiqué que ce seuil n'a pas été haussé pour l'année 2020. Ce seuil sera vraisemblablement haussé au début de 2021 afin qu'il tienne compte de l'augmentation sur un an du produit intérieur brut (« PIB ») du Canada. (Veuillez noter qu'aux fins des fusions officielles d'entreprises, deux seuils s'appliquent : (i) la valeur globale des actifs au Canada dont serait propriétaire la société issue de la fusion doit dépasser 96 M\$ CA ou les revenus qui en sont tirés doivent excéder 96 M\$ CA, et (ii) au moins deux des sociétés fusionnantes doivent chacune, avec leurs affiliées, posséder des actifs au Canada, ou réaliser des revenus bruts annuels provenant de ventes, au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, qui dépassent 96 M\$ CA.)

³ **Période d'examen en vertu de la Loi sur la concurrence** : Les périodes réelles d'examen peuvent se prolonger au-delà des délais d'attente. Les « normes de service » non contraignantes du commissaire sont de deux semaines pour des transactions non complexes et de 45 jours pour les transactions « complexes », sauf si une DRS est émise. Lorsqu'une DRS est émise, la norme de service applicable est de 30 jours à compter de la date à laquelle les parties y ont répondu intégralement. Une cessation anticipée du délai d'attente initial ou du délai lié à la DRS est possible.

⁴ **Transactions ne faisant pas l'objet d'un examen en vertu de la Loi sur Investissement Canada** : Pour l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui n'atteint pas le seuil d'examen applicable, un formulaire d'avis de nature administrative doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la clôture.

⁵ **Seuil d'examen direct en vertu de la Loi sur Investissement Canada** : Comme il est indiqué dans le tableau, les « investisseurs (traité commercial) » bénéficient d'un seuil de valeur d'entreprise beaucoup plus élevé, soit 1,613 G\$ CA, par comparaison avec le seuil « normal » de valeur d'entreprise qui est actuellement de 1,075 G\$ CA. Les seuils de 2019 étaient de 1,568 G\$ CA et de 1,045 G\$ CA, respectivement. Ces deux seuils sont rajustés chaque année pour qu'ils tiennent compte de l'accroissement annuel du PIB nominal du Canada. Par suite de la mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'UE (l'« AECG ») le 21 septembre 2017 et des dispositions sur la « nation la plus favorisée » figurant dans d'autres accords de libre-échange, ce seuil rehaussé de 1,613 G\$ CA s'applique aux investisseurs provenant de tous les pays de l'UE ainsi que des États-Unis, du Chili, de la Colombie, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou et de la Corée du Sud. Au 1^{er} janvier 2019, les parties qui ont mis en œuvre l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) bénéficient aussi du seuil de 1,613 G\$ CA. Ces pays comprennent l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Singapour et le Vietnam. (Le Mexique a mis en œuvre le PTPGP également, mais il était déjà considéré comme un investisseur (traité commercial)).

⁶ **Examen d'investissements directs par des entreprises d'État en vertu de la Loi sur Investissement Canada** : Pour l'acquisition directe d'une entreprise canadienne (qui ne se livre pas à des activités dans le secteur culturel) par un investisseur OMC qui est une entreprise d'État, l'investissement ne sera susceptible d'examen que si la valeur des actifs de l'entreprise canadienne dépasse 428 M\$ CA (voir la rubrique « Valeur des actifs » ci-après). Ce seuil sera vraisemblablement haussé au début de 2021 pour qu'il tienne compte de l'augmentation annuelle du produit intérieur brut nominal du Canada.

⁷ **Secteur culturel** : Les investissements dans le secteur culturel comprennent ceux qui sont effectués dans les secteurs suivants : la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine; la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine; les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et les services de programmation et de diffusion par satellite. En plus des transactions qui dépassent les seuils d'examen pour le secteur culturel, le gouvernement en conseil peut, dans les 21 jours qui suivent la réception d'un avis visant une transaction qui se situe en-deçà des seuils d'examen, exiger que l'investisseur présente une demande d'examen et obtienne une approbation à l'égard de l'investissement.

⁸ **Investisseurs non-OMC** : Les règles relatives aux investisseurs non-OMC s'appliquent généralement si ni l'investisseur ni le vendeur n'est un « investisseur OMC » (c'est-à-dire une entité contrôlée par des ressortissants ou des gouvernements d'États qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce). Toutefois, lorsqu'un investisseur non-OMC est une entreprise d'État qui acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne qui ne se livre pas à des activités dans le secteur culturel et que, immédiatement avant la mise en œuvre de l'investissement, l'entreprise canadienne est contrôlée par un investisseur OMC, l'investissement ne devra faire l'objet d'un examen que si la valeur comptable des actifs de l'entreprise canadienne dépasse 428 M\$ CA (voir la rubrique « Valeur des actifs » ci-après).

⁹ **Valeur des actifs (Loi sur Investissement Canada)** : La valeur des actifs en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* est établie en fonction de la valeur comptable du total des actifs indiquée à l'état de la situation financière de l'entreprise canadienne à la fin de son dernier exercice avant son acquisition. Si les états financiers ne sont pas encore prêts, le montant est calculé à partir de documents de travail.

¹⁰ **Période d'examen en vertu de la Loi sur Investissement Canada** : Le ministre a le droit de prolonger unilatéralement le délai d'attente initial de 30 jours supplémentaires et le fait habituellement. D'autres prolongations ne peuvent avoir lieu sans le consentement de l'investisseur.

¹¹ **Période d'examen sur le plan de la sécurité nationale** : Le processus d'examen lié à la sécurité nationale peut s'étaler sur 200 jours (ou plus avec le consentement de l'investisseur), y compris l'avis initial d'un examen potentiel, la décision du cabinet d'ordonner un examen sur le plan de la sécurité nationale, une demande de prolongation par le ministre, la recommandation du ministre et la décision du cabinet.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez contacter, à Toronto : **Neil Campbell** (neil.campbell@mcmillan.ca / +1.416.865.7025); **James Musgrove** (james.musgrove@mcmillan.ca / +1.416.307.4078) **John Clifford** (john.clifford@mcmillan.ca / +1.416.865.7134) et **Mark Opashinov** (mark.opashinov@mcmillan.ca / +1.416.865.7873); à Vancouver : **François Tougas** (francois.tougas@mcmillan.ca / +1.604.691.7425) ou l'un des autres membres du groupe Droit de la concurrence de McMillan.

Pour une analyse plus détaillée du régime canadien d'examen des fusions, on peut consulter la publication de **Neil Campbell, James Musgrove, Mark Opashinov** et **Joshua Chad**, « Canada », [Merger Control 2020 – Getting the Deal Through \(Law Business Research\)](#), aux p. 97 à 106